

UPOV: HOLD-UP SUR LES SEMENCES NOUS DEVONS DONC LES DÉFENDRE

Sans les semences, il ne pourrait pas y avoir d'agriculture et nous ne jouirions pas de tout ce que cette dernière nous offre. Les peuples du monde l'ont compris depuis des milliers d'années. La protection et l'accès aux semences sont un entendement fondamental, qui dépasse les cultures, les idéologies, les religions et les façons de voir le monde.

L'idée que les semences doivent circuler librement est si profonde que la totalité des systèmes semenciers nationaux en vigueur jusqu'en 1960 ont

été construits sur le principe que les semences stockées étaient disponibles pour quiconque en faisait la demande. Aux pires moments de la Guerre Froide, des échanges de semences ont eu lieu entre les États-Unis et l'Union Soviétique.

Cette façon d'entendre le soin apporté aux semences que l'on conserve pour les ressemer est tellement essentielle pour les populations rurales, et répandue en leur sein, qu'elle est devenue une partie des tâches quotidiennes de coexistence ; ces façons de faire ont par ailleurs montré un profond respect

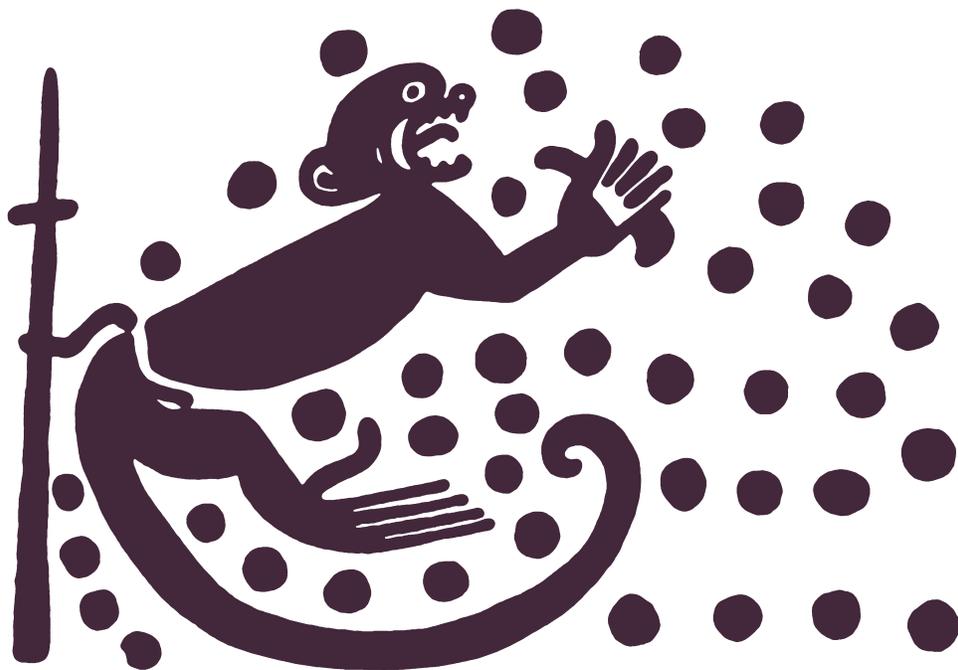


Cette façon d'entendre le soin apporté aux semences que l'on conserve pour les ressemer est tellement essentielle pour les populations rurales, et répandue en leur sein, qu'elle est devenue une partie des tâches quotidiennes de coexistence ; ces façons de faire ont par ailleurs montré un profond respect et une affection profonde entre les familles, les communautés et les peuples.

et une affection profonde entre les familles, les communautés et les peuples. L'importance cruciale des semences est réitérée lors des cérémonies de noces lorsqu'elles sont léguées aux générations futures. Elles étaient pour les femmes un trésor qu'elles cachaient dans leurs cheveux lorsqu'elles fuyaient l'esclavage, garantissant ainsi la présence de graines pour les futures semailles en cas de guerres et de famines.

Le libre accès, l'utilisation, la protection et l'échange libres de semences sont ainsi devenus des piliers des identités culturelles, de l'expansion de l'agriculture dans le monde et de la capacité des peuples à garantir leur alimentation, leurs médicaments, leurs vêtements et le logement. Jusqu'à il y a encore cinquante ou soixante ans, toute tentative pour restreindre l'une de ces libertés aurait été considérée comme une aberration, une agression inacceptable, une violation des normes de base d'une coexistence civilisée.

Mais en 1961 est apparue une organisation intergouvernementale constituée de seulement 6 pays membres et siégeant à Genève, en Suisse : l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Cette organisation a émis un document sur la soi-disant « protection des obtentions » qui était en réalité une première tentative de privatisation des semences des variétés de plantes cultivées. Ce document était la version initiale de ce que l'on connaît aujourd'hui sous le nom de Convention UPOV ; un petit groupe de gros producteurs présents au niveau international – de grosses firmes pour la plupart – s'y auto-attribuait la prérogative de faciliter l'appropriation des semences, empêchant le reste des gens



et des communautés de les utiliser librement, et ce malgré le fait que leurs vies soient intimement liées à l'agriculture, qu'elles aient domestiqué les semences et les aient léguées à l'Humanité.

Depuis, l'UPOV œuvre exclusivement et explicitement à la privatisation des semences dans le monde entier en imposant ces droits de propriété intellectuelle sur les variétés végétales et en attribuant le monopole aux entreprises. L'UPOV désigne ce mécanisme de privatisation par l'expression « droits d'obtenteur ».

Au début, le rejet du document de l'UPOV par les gens, les organisations et même de nombreux gouvernements et entrepreneurs agricoles a été si fort que pendant sept ans, aucun pays n'a accepté de le ratifier. En 1968, seuls cinq pays l'ont fait (parmi lesquels ne figuraient ni les États-Unis ni aucun pays d'Amérique latine ou caribéen). Au moment d'adopter la version de 1991, une petite vingtaine de pays ont signé. Mais en 1994, au cours des négociations qui ont par la suite mené à la formation de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) il a été imposé que tous les pays membres devaient accorder des droits de propriété intellectuelle sur les variétés végétales : les adhésions à l'UPOV ont alors très rapidement augmenté et aujourd'hui, plus de 70 pays l'ont ratifiée.

Dans les pays en voie de développement, l'UPOV a été promue comme un moyen expéditif et agile – « moins strict » que les brevets (imposés à l'époque sur des médicaments et des produits issus de la biotechnologie lors des mêmes négociations). Mais dès le début, il était parfaitement clair que, même si certains pensaient que les droits d'obtenteur étaient plus souples que les brevets, les droits de propriété sur les variétés végétales imposés par l'UPOV menaçaient autant la biodiversité que les brevets industriels et représentaient une attaque à l'agriculture paysanne indépendante et aux communautés.

La rédaction initiale de 1961 a été modifiée à trois reprises (en 1972, 1978 et 1991), renforçant coup sur coup les droits des entreprises et restreignant les possibilités d'agir des autres acteurs en ce qui concerne les semences. Actuellement, L'UPOV exige que ses États membres adhèrent à la version de 1991 de la Convention et qu'ils en fassent une loi au niveau national.

La résistance face à la privatisation des semences promue par l'UPOV a persisté et ce malgré les pressions de l'OMC. Les pays industrialisés ont alors commencé à l'imposer en se servant des accords de libre-échange. Ces traités n'ont fait que renforcer une certaine tendance : les nouvelles normes et réglementations



3

Depuis 1961, l'UPOV œuvre exclusivement et explicitement à la privatisation des semences dans le monde entier en imposant ces droits de propriété intellectuelle sur les variétés végétales et en attribuant le monopole aux entreprises. L'UPOV désigne ce mécanisme de privatisation par l'expression « droits d'obtenteur ».



L'UPOV est la plus claire expression de la guerre menée contre les paysans, et la résistance implique que les gens conservent leurs semences, les échangent et les multiplient au sein de leurs réseaux de confiance et en toute responsabilité.

(parmi lesquelles figurent les droits de propriété intellectuelle avec les brevets et les droits d'obtenteur) accordaient de plus en plus de privilèges aux entreprises tout en imposant des restrictions, des sanctions et des peines plus sévères aux paysans.

Les États-Unis ont inclus, dans la totalité des accords de libre-échange qu'ils signent, l'obligation pour les autres pays signataires d'adhérer à la version de 1991 de la Convention UPOV. L'Union européenne et le Japon en font de même. La signature de l'Accord de partenariat transpacifique (TPP-11) ou celle de l'ACEUM (nouvel accord de libre-échange entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, successeur de l'ALENA) ne font qu'empirer la situation.

Pour ceux qui négocient ces traités, il est clair que les paysannes et paysans qui préservent et échangent leurs semences entravent leur commerce international. Les grosses entreprises s'acharnent à enfermer dans des droits d'obtenteur et des brevets, dans des enregistrements, des certifications et des contrats ces gens qui pourraient être indépendantes.

L'UPOV est la plus claire expression de la guerre menée contre les paysans, et la résistance implique que les gens conservent leurs semences, les échangent et les multiplient au sein de leurs réseaux de confiance et en toute responsabilité.

Les textes rédigés par les bureaucrates de l'UPOV et par les représentants de l'industrie ressassent, dans toutes les réglementations et normes connexes relatives aux semences et aux « variétés végétales », un argumentaire où prévaut un seul et unique scénario : éradiquer l'agriculture indépendante, l'éroder ou la déshabiller pour la soumettre à la volonté des gros agriculteurs et des firmes semencières et d'intrants. Les entreprises considèrent l'agriculture indépendante comme un adversaire indésirable. C'est pour cela qu'elles criminalisent les techniques et les pratiques des communautés paysannes.

De la version de 1978 à celle de 1991, des changements sont intervenus sur le fond et la forme, qui ne sont visibles que si l'on examine les textes de près. Nous énumérons ci-après les principales agressions imposées par l'UPOV 91, qui vont jusqu'à saper des règles et des consensus propres à la longue histoire de l'Humanité, ou qui sont le fruit de longues luttes sociales. Certains aspects varient selon les pays, mais pris dans leur ensemble, ils configurent le système de lois et de convention que constitue l'UPOV.

I. La Convention UPOV permet de s'emparer d'une œuvre collective millénaire et de la privatiser. Revendiquer la propriété d'une variété « moderne » revient à revendiquer la propriété et la paternité d'un bâtiment dont on aurait simplement repeint les murs. Nous voulons parler ici du travail en cours d'une infinité de peuples. Il est indéniable qu'il s'agit d'un bien commun.

Toutes les cultures connues aujourd'hui sont l'œuvre d'un labeur accompli par de nombreux peuples sur des centaines ou des milliers de générations. Il s'agit d'un travail collectif, d'un travail lié au caractère collectif de la continuité imparable du langage. Une conversation collective millénaire au cours de laquelle les gens observent, sélectionnent, pratiquent de multiples croisements, des essais sur le terrain, de nouvelles sélections. Pas une seule des cultures actuelles n'est le fruit de la science moderne ; les tentatives pour créer de nouvelles espèces cultivées par ce biais se sont toujours soldées par un échec. Les processus de domestication requis pour chaque culture ont été conséquents. L'ancêtre du maïs n'était rien d'autre qu'un frêle petit épi, les pommes de terre et les tomates des plantes toxiques, et de nombreux fruits n'étaient que de toutes petites baies. La transformation qui a eu lieu pour que ces plantes sauvages deviennent les sources de nourriture et de saveurs que nous connaissons

Toutes les cultures connues aujourd'hui sont l'œuvre d'un labeur accompli par de nombreux peuples sur des centaines ou des milliers de générations. Il s'agit d'un travail collectif, d'un travail lié au caractère collectif de la continuité imparable du langage. Une conversation collective millénaire au cours de laquelle les gens observent, sélectionnent, pratiquent de multiples croisements, des essais sur le terrain, de nouvelles sélections. Pas une seule des cultures actuelles n'est le fruit de la science moderne.



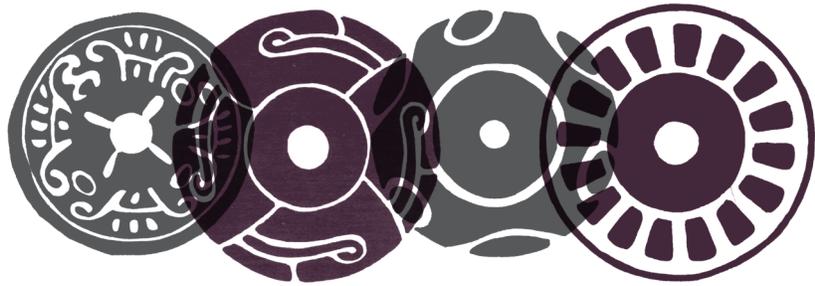


6

Revendiquer la propriété d'une variété « moderne » revient à revendiquer la propriété et la paternité d'un bâtiment dont on aurait simplement repeint les murs. Nous voulons parler ici du travail en cours d'une infinité de peuples. Il est indéniable qu'il s'agit d'un bien commun.

aujourd'hui est l'œuvre de millions de familles et de communautés de différents peuples, durant des milliers d'années.

Une fois la « domestication » réalisée – lorsque ces cultures ont été accueillies, choyées, au sein des foyers –, l'amélioration confiée aux soins des paysans a continué de créer des variétés adaptées aux conditions de culture locales et aux goûts en matière d'alimentation. La différenciation entre une variété et une autre est parfois tellement importante que l'on parle de races (comme pour le maïs), de types (de quinoa, de riz), de sous-espèces (dans le cas des choux) ou encore d'espèces différentes (comme pour le blé). Le travail de domestication et de différenciation, profond et conséquent, a modifié des caractéristiques complexes de la structure génétique de chaque espèce.



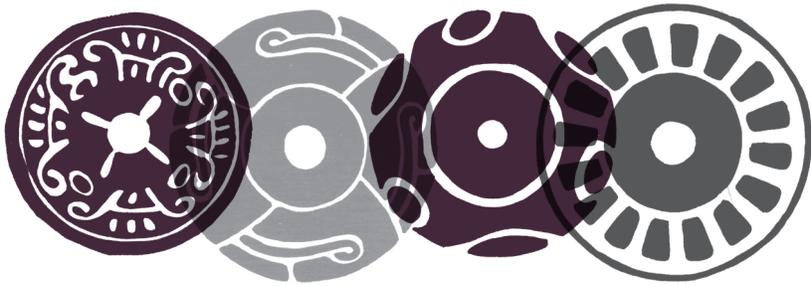
L'obtention moderne de variétés végétales est au contraire très simple, elle se limite aux processus de croisement et de sélection qui n'existeraient pas si ceux qui revendiquent aujourd'hui la propriété – les entreprises ou les centres de recherches – n'étaient pas partis des variétés paysannes et des peuples autochtones qui leur ont été remises sans restriction aucune, gratuitement et en toute bonne foi.

2. La Convention UPOV autorise l'appropriation de variétés paysannes et autochtones car elle permet d'octroyer la propriété sur les « découvertes ». Les défenseurs de la Convention de l'UPOV de 1991 persistent à dire qu'ils ne s'approprient pas les variétés paysannes et autochtones puisque la propriété n'est accordée que sur des variétés nouvelles, distinctes, homogènes et stables. Mais cela est loin d'être le cas.

Les promoteurs de la Convention UPOV de 1991 affirment que cette dernière ne lésera pas les semences paysannes. Cependant, l'article I de la Convention définit « l'obtenteur » comme « la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété ». Mais « découvrir » une variété, c'est « découvrir » le fruit du travail

d'autrui en ce sens qu'aucune variété végétale agricole n'existe qu'à partir de processus naturels. Toutes les variétés végétales sont le fruit du labeur de l'être humain. La définition « d'obtenteur » de la Convention UPOV de 1991 permet l'appropriation de la totalité des variétés paysannes et autochtones existant aujourd'hui puisqu'elles peuvent toutes être « découvertes » par un obtenteur non paysan ou par son employeur. Le droit de jouir d'un bien commun est ainsi bafoué, et l'appropriation du travail d'autrui encouragée.

Cette appropriation peut signifier que des individus ou des entreprises prélèvent des semences dans les champs des agriculteurs, les reproduisent, effectuent un certain travail de sélection, les homogénéisent (c'est ce que l'on entend par « mettre au point ») puis les privatisent en tant que variété « découverte ».



Une seconde disposition de l'UPOV 91 permet d'étendre la propriété privée d'une variété spécifique à toute autre variété « similaire » à celle qui a été privatisée.

Une entreprise semencière qui utilise ces deux dispositions peut prélever des semences dans le champ d'un agriculteur, réaliser une sélection simple, les privatiser puis revendiquer la propriété sur toutes les variétés similaires. Les paysans et paysannes finissent donc par ne plus pouvoir utiliser leurs propres semences, à moins de les acheter ou de payer des royalties à l'entreprise qui les a « privatisées ».

Les partisans de la privatisation soutiennent en prime que les semences des agriculteurs ne peuvent être privatisées parce que l'on ne peut accorder de droits de propriété sur quelque chose qui n'est pas « nouveau » et « distinct », c'est-à-dire tout ce qui existait avant que ne soit revendiqué un droit de propriété.

Ce que dit en réalité la Convention c'est que rien de ce qui a été « vendu [...] par l'obtenteur ou avec son consentement », rien de ce qui est « connu au préalable » ou « notoirement connu » ne peut être privatisé. Ainsi, si l'entreprise qui revendique la propriété n'a pas vendu les semences – même si ces dernières circulent

La définition « d'obtenteur » de la Convention UPOV de 1991 permet l'appropriation de la totalité des variétés paysannes et autochtones existant aujourd'hui puisqu'elles peuvent toutes être « découvertes » par un obtenteur non paysan ou par son employeur. Le droit de jouir d'un bien commun est ainsi bafoué, et l'appropriation du travail d'autrui encouragée.

Les paysans et paysannes finissent donc par ne plus pouvoir utiliser leurs propres semences, à moins de les acheter ou de payer des royalties à l'entreprise qui les a « privatisées ».



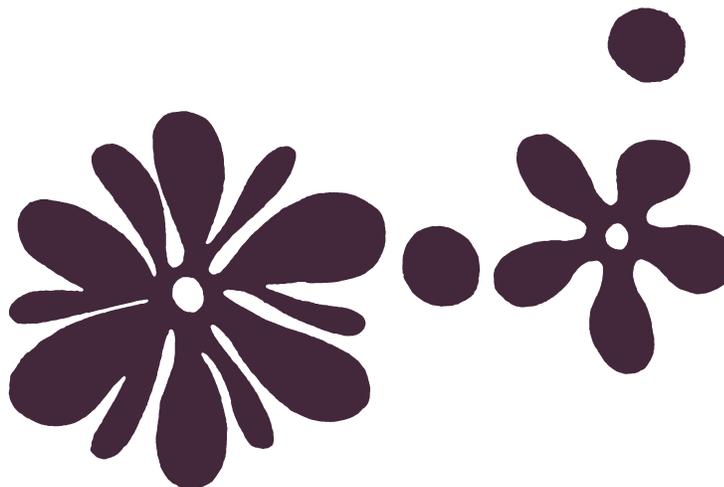
Des expressions telles que « connu au préalable » ou « notoirement connu » ne se réfèrent pas à ce que connaissent les gens ordinaires ou les paysans, mais bien à ce qui est connu de l'industrie semencière, des instituts de recherche et des fonctionnaires de la propriété intellectuelle. On peut donc également privatiser quelque chose que les agriculteurs connaissent très bien mais dont l'industrie et les autorités ne reconnaissent pas l'existence.

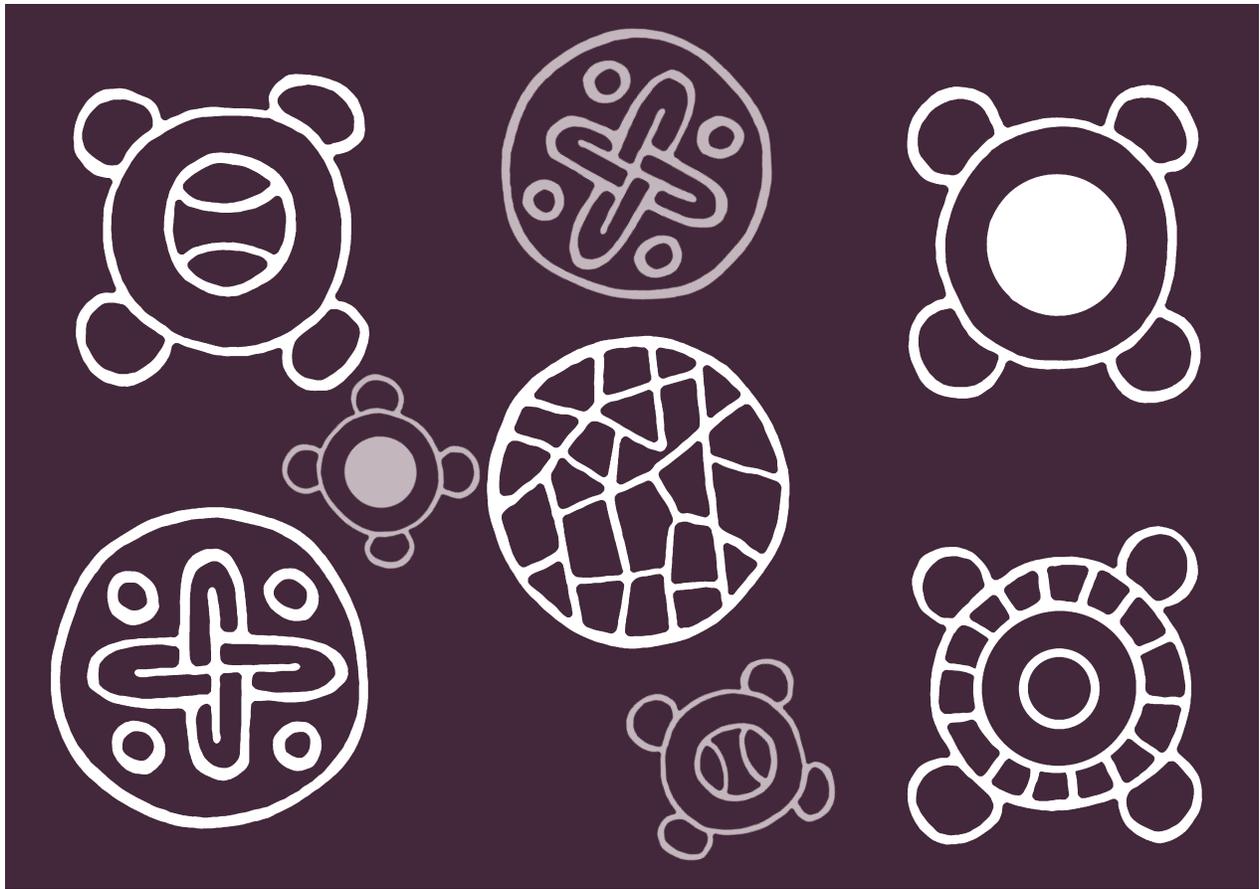
sur les marchés paysans depuis des années –, elles sont toujours considérées comme « nouvelles » et peuvent être privatisées. Des expressions telles que « connu au préalable » ou « notoirement connu » ne se réfèrent pas à ce que connaissent les gens ordinaires ou les paysans, mais bien à ce qui est connu de l'industrie semencière, des instituts de recherche et des fonctionnaires de la propriété intellectuelle. On peut donc également privatiser quelque chose que les agriculteurs connaissent très bien mais dont l'industrie et les autorités ne reconnaissent pas l'existence.

Le fait qu'une variété soit entre les mains des paysans depuis des générations et provienne des savoirs ancestraux d'une communauté ou d'un peuple n'a aucune valeur aux yeux de l'UPOV 91.

Cela signifie clairement que la privatisation proposée par l'UPOV (et ses lois connexes) vise à une appropriation progressive et à empêcher l'utilisation des variétés locales et paysannes (que certaines législations nomment semences « de base ») et de celles dont la privatisation a déjà expiré. Lorsque les communautés rurales utiliseront ces semences et d'autres non connues des institutions privées et publiques, on les obligera à prouver leur origine : « Si l'on ne peut pas prouver leur origine (dans les termes établis par leurs propres réglementations), elles peuvent être classées comme semences "pirates" et les personnes qui les utilisent peuvent donc être sanctionnées, même si elles sont les véritables cultivatrices ancestrales de ces semences ».

3. Une fois les semences privatisées, l'UPOV 91 et ses lois connexes interdisent ou restreignent leur utilisation et leur échange. Lorsque l'on accorde des droits de propriété aux entreprises ou institutions qui développent de « nouvelles » variétés de quelque espèce végétale que ce soit (sauvage, cultivée, médicinale, mais aussi, et





de plus en plus, les champignons, les bactéries et les algues), ces entités sont les seules autorisées à produire, reproduire, vendre, exporter ou importer ladite variété. Si quelqu'un d'autre désire le faire, il doit obtenir l'autorisation de la firme et se plier aux conditions dictées par cette dernière, comme le paiement de droits et/ou de royalties pour conserver les semences en vue de leur utilisation au cours des saisons suivantes. Pour les agriculteurs et les paysans, cela signifie :

- a. qu'ils ne peuvent obtenir légalement ces semences que s'ils les achètent auprès d'un commerce autorisé à les vendre par l'entreprise ou l'institution qui en revendique la propriété.
- b. que leur droit de conserver les semences pour la saison suivante est restreint, voire que cela est complètement interdit. Dans certains pays, les agriculteurs peuvent reproduire et conserver une semence privatisée (cela ne vaut que pour certaines cultures) pour la saison suivante, à titre exceptionnel, et uniquement s'ils l'utilisent dans leurs propres champs, souvent jusqu'à concurrence de la quantité achetée la première fois. Dans d'autres pays, les agriculteurs peuvent reproduire les semences privatisées et

Cela signifie clairement que la privatisation proposée par l'UPOV (et ses lois connexes) vise à une appropriation progressive et à empêcher l'utilisation des variétés locales et paysannes (que certaines législations nomment semences « de base ») et de celles dont la privatisation a déjà expiré.



Lorsque l'on accorde des droits de propriété aux entreprises ou institutions qui développent de « nouvelles » variétés de quelque espèce végétale que ce soit (sauvage, cultivée, médicinale, mais aussi, et de plus en plus, les champignons, les bactéries et les algues), ces entités sont les seules autorisées à produire, reproduire, vendre, exporter ou importer ladite variété. Si quelqu'un d'autre désire le faire, il doit obtenir l'autorisation de la firme et se plier aux conditions dictées par cette dernière, comme le paiement de droits et/ou de royalties pour conserver les semences en vue de leur utilisation au cours des saisons suivantes.

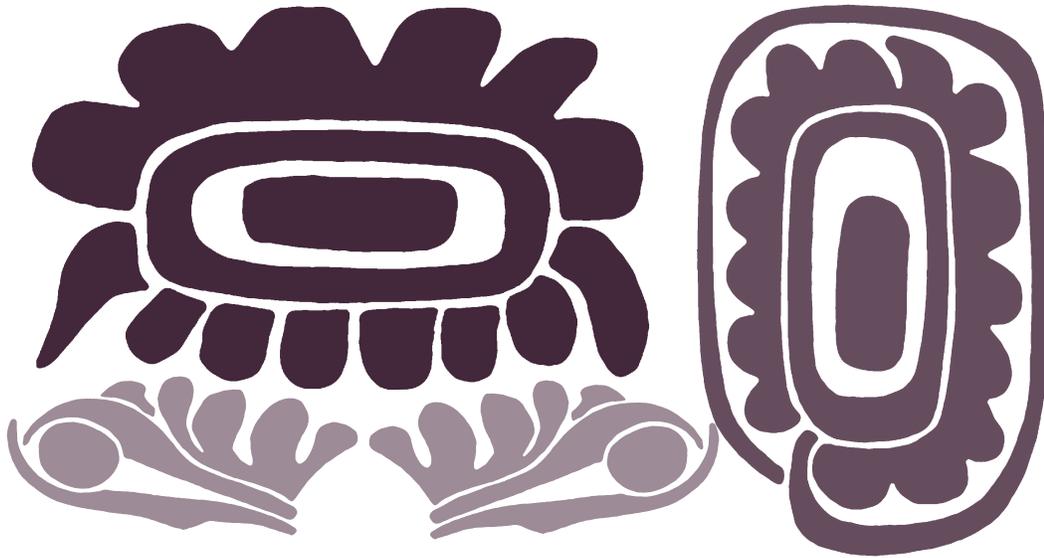
les conserver pour la saison suivante s'ils s'en servent dans leurs propres champs, mais uniquement s'ils paient des redevances à l'entreprise qui en est propriétaire. En bref, même si l'on achète les semences une première fois, il faut payer à nouveau si l'on veut les resemer pour son propre usage ou pour créer de nouvelles variétés. Dans un nombre croissant de pays, aucune exception n'est accordée aux agriculteurs et il est donc absolument interdit de reproduire une semence privatisée et de la conserver pour la saison suivante.

c. que les semences privatisées ne peuvent en aucun cas être échangées entre les paysans, même sous forme de présent. Même s'ils sont autorisés à reproduire et à conserver les semences privatisées pour la saison suivante (avec ou sans paiement de royalties), ils doivent faire face à une charge supplémentaire : ils sont obligés de renseigner les autorités gouvernementales, parfois même les sociétés semencières, sur l'endroit où ils planteront les semences conservées et sur la quantité de semences utilisée. Ils doivent également accepter des inspections d'agents publics ou privés.

4. Des amendes et des peines d'emprisonnement pour avoir conservé et échangé des semences.

En plus d'ordonner la privatisation des semences, l'UPOV 91 et les accords de libre-échange qui exigent sa mise en œuvre astreignent les pays à « [prévoir] les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur » ; autrement dit, ils exigent que les pays établissent des sanctions pour d'éventuelles infractions. Si un agriculteur enfreint ces nouvelles réglementations là où les lois UPOV 91 et autres sont déjà en vigueur – même si cela survient parce qu'il continue de faire ce que sa communauté et lui font depuis des générations –, les sanctions sont et deviennent de plus en plus sévères selon les lois de chaque pays.

a. Les amendes peuvent être infligées pour avoir reproduit une semence privatisée et l'avoir conservée pour la saison suivante, pour avoir conservé ses propres semences sans les étiqueter ou les emballer, et bien d'autres choses. La sévérité des amendes varie d'un pays à l'autre, mais elles sont en général élevées, elles doublent en cas de récidive et la personne condamnée peut être envoyée en prison si l'amende n'est pas payée. Dans un nombre croissant de pays, les sanctions incluent l'incarcération au lieu d'une amende, ou les deux choses à la fois. Les peines d'emprisonnement peuvent aller de quelques mois à dix ans.



- b. Si un agriculteur utilise des semences privatisées sans l'autorisation du propriétaire de cette variété (s'il les a obtenues d'un voisin, s'il les a achetées une année et a conservé une partie de la récolte pour la saison suivante), ses cultures peuvent être confisquées et détruites, tout comme ses récoltes ou les produits qui en sont issus. Ces sanctions peuvent être imposées avant même que l'accusé ne soit effectivement déclaré coupable.
- c. Les outils et machines utilisés pour manier les cultures ou les semences peuvent aussi être confisqués. Des sanctions peuvent être imposées avant même que ne soit déclarée la culpabilité de l'accusé.

La situation s'aggrave d'autant plus que l'UPOV autorise, en plus de la privatisation imposée par ses règles, que les plantes et les semences soient brevetées. Ce qui entraînera sans aucun doute des restrictions et des agressions plus sévères à l'avenir.

5. Soupçonnés d'être coupables. Si les sanctions sont sévères, la procédure judiciaire imposée par les nouvelles réglementations est quant à elle un énorme retour en arrière dans l'évolution des droits humains et sociaux. Les lois UPOV 91, ainsi que d'autres relatives aux semences ou à l'octroi de droits de propriété sur les plantes, s'appuient de plus en plus sur le « renversement de la charge de la preuve ». Les accusateurs n'ont ainsi pas besoin de présenter de solides preuves de l'infraction, alors que les agriculteurs supportent une part croissante du fardeau d'avoir à prouver qu'ils ou elles n'ont pas enfreint la loi. Pour ce faire, ils doivent tenir des registres des semences qu'ils utilisent, achètent et vendent et accepter des inspections de leurs locaux,

Si un agriculteur utilise des semences privatisées sans l'autorisation du propriétaire de cette variété (s'il les a obtenues d'un voisin, s'il les a achetées une année et a conservé une partie de la récolte pour la saison suivante), ses cultures peuvent être confisquées et détruites, tout comme ses récoltes ou les produits qui en sont issus.



Les accusateurs n'ont ainsi pas besoin de présenter de solides preuves de l'infraction, alors que les agriculteurs supportent une part croissante du fardeau d'avoir à prouver qu'ils ou elles n'ont pas enfreint la loi. Pour ce faire, ils doivent tenir des registres des semences qu'ils utilisent, achètent et vendent et accepter des inspections de leurs locaux, de leurs champs et de leurs livres de comptes.

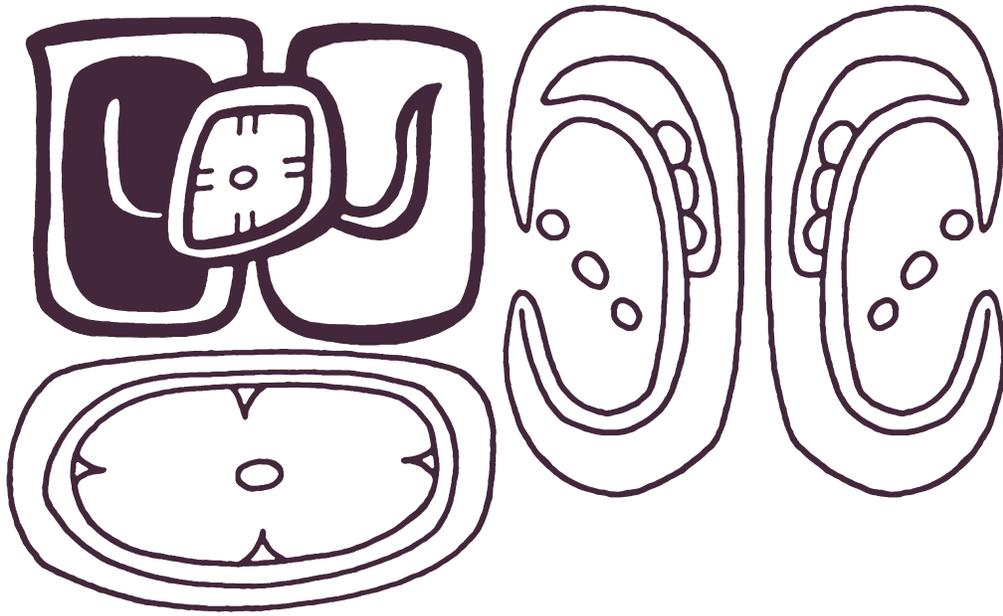
La modernisation, avec les semences commerciales, les intrants agrochimiques et la mécanisation, est la cause directe de la disparition de millions de familles paysannes chaque année, ainsi que de la détérioration et de la fragilisation de nos aliments.

de leurs champs et de leurs livres de comptes lorsqu'ils en ont. Tout ceci contrevient directement à la Déclaration universelle des droits humains qui établit que toute personne est considérée comme innocente jusqu'à ce que l'accusateur ne démontre le contraire.

Les nouvelles lois permettent de sanctionner ou de pénaliser les agriculteurs avant qu'ils ne soient reconnus coupables, violant de la sorte toutes les normes du droit à une procédure régulière :

- a. Les maisons des agriculteurs, d'autres bâtiments et les véhicules dans les champs peuvent être fouillés sans mandat du tribunal, sur simple suspicion.
- b. Les perquisitions peuvent avoir lieu sur la base d'accusations qui n'ont pas forcément été signalées à l'accusé.
- c. Les cultures, les récoltes et les produits issus de ces récoltes peuvent être saisis ou détruits avant que ne soit prouvée la culpabilité, encore une fois sur simple suspicion.
- d. Les agriculteurs accusés ne disposent très souvent que de très peu de temps pour réunir les preuves de leur innocence.
- e. Dans certains cas, on exige des accusés qu'ils dénoncent d'autres personnes qui auraient « enfreint » la loi.
- f. Les fouilles et les saisies peuvent être effectuées par les forces armées ou avec leur concours.
- g. Le pouvoir d'agir en tant qu'inspecteurs ou en tant qu'autorités de certification peut être cédé à des entités privées ou à des particuliers, ce qui entraîne dans les faits la création de corps de police privés. Cela est en grande partie justifié en prétextant un manque de ressources publiques pour les contrôles. Les entreprises semencières peuvent donc créer de telles forces de police et exécuter le rôle d'inspecteurs de petits producteurs de semences ou d'autres entreprises qui leur font concurrence, devenant ainsi juge et partie.





6. L'UPOV attente aux systèmes traditionnels de semences et empêche les semences de continuer à évoluer, d'être sélectionnées et améliorées.

La modernisation, avec les semences commerciales, les intrants agrochimiques et la mécanisation, est la cause directe de la disparition de millions de familles paysannes chaque année, ainsi que de la détérioration et de la fragilisation de nos aliments. Les règles du jeu établies par l'UPOV 91 ne sont pas destinées à ceux qui choisissent un mode de production agricole bien précis tel que l'utilisation de semences commerciales ou certifiées. Par contre, la convention est un instrument qui oblige des familles paysannes et autochtones à suivre la voie de la modernisation agricole à outrance en les spoliant d'un bien commun qui leur a permis de continuer à produire des aliments malgré les conditions économiques précaires.

L'UPOV 78 était particulièrement explicite au troisième paragraphe de son article 5 : « L'autorisation de l'obtenteur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés ». La version de 1991 impose l'obtention de cette autorisation, ce qui signifie, en pratique, que les programmes publics de production de variétés nouvelles et les initiatives paysannes en la matière auront beaucoup de mal à être menées à bien, seront entravées, voire même poursuivies et punies. Ainsi, la recherche sur les semences et les cultivars agricoles est également menacée par la privatisation. Les études sur les répercussions de cette dernière montrent que la soi-disant « protection » par les droits d'obtenteur et par les brevets sur les inventions biotechnologiques de variétés végétales implique un

UPOV 91 est un instrument qui oblige des familles paysannes et autochtones à suivre la voie de la modernisation agricole à outrance en les spoliant d'un bien commun qui leur a permis de continuer à produire des aliments malgré les conditions économiques précaires.

Cette convention n'est pas simplement un moyen de revendiquer la propriété sur certaines variétés : il s'agit d'un système d'agression plus complexe contre les variétés locales et contre celles et ceux qui les font vivre et évoluer.

effondrement du partage d'informations et du matériel génétique. En outre, la réglementation de l'UPOV sur les variétés « essentiellement dérivées » décourage les chercheurs : il est en effet possible que les multinationales les intimident en les menaçant de les accuser de plagiat, puisque la première protection englobe toutes les innovations ultérieures développées à partir de celle-ci.

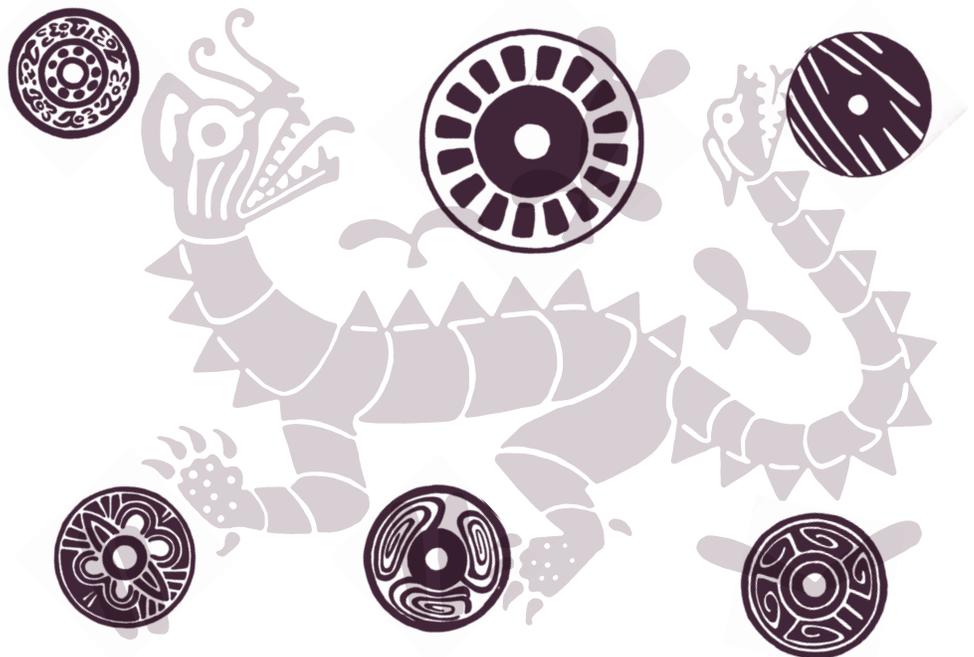
Cette convention n'est pas simplement un moyen de revendiquer la propriété sur certaines variétés : il s'agit d'un système d'agression plus complexe contre les variétés locales et contre celles et ceux qui les font vivre et évoluer. L'UPOV persiste à dire que ceux qui ne veulent pas utiliser de semences privatisées ne sont pas obligés de le faire et peuvent conserver les libertés associées à leurs propres semences.

Mais l'expérience prouve le contraire. Plusieurs pays montrent que simultanément à la Convention UPOV, on a entre autres imposé des systèmes d'enregistrement et de certification des semences qui affectent la totalité des variétés et empêchent aujourd'hui les agriculteurs européens de cultiver et de commercialiser des variétés que leurs familles, communautés ou régions avaient conservé durant des siècles (voir le Cuaderno de Biodiversidad 3). Dans d'autres pays, tels que le Mexique, l'État vise à ce que les variétés privatisées deviennent la majorité des variétés utilisées.

En raison des exigences de l'UPOV et de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), on impose d'autres normes complémentaires (telles que les catalogues susmentionnés, les soi-disant bonnes pratiques agricoles ou l'obligation d'utiliser certains intrants) et on encourage la mise en place de politiques nationales (comme



14



les crédits ou l'assistance technique) qui obligent les cultivateurs à semer des semences privatisées. Le résultat est la criminalisation d'un droit qui est une pratique fondamentale des peuples à développer et à améliorer l'agriculture : utiliser et échanger librement des semences.

L'utilisation libre et l'échange ont cependant permis de créer des relations de coexistence qui vont du respect et de la paix entre les communautés et en leur sein, à des liens de soutien pour celles et ceux qui ont besoin d'aide. Les personnes affectées par de mauvaises récoltes, des intempéries, des sécheresses ou des ravageurs n'auraient pu survivre si le reste de la communauté, ou d'autres communautés, ne leur avaient pas remis des semences, et ce à des milliers de reprises. L'échange fait partie des fêtes, des offrandes religieuses et des normes sociales, ce qui renforce le rôle des femmes et des personnes âgées, qui sont souvent des personnes clé en ce qui concerne le soin apporté aux semences.

Tout cela pourrait bien être détruit par l'UPOV qui menace de faire disparaître les relations de coexistence des communautés paysannes et autochtones, leurs façons de travailler et leurs modes de vie. La Convention UPOV dit qu'il est illégal d'échanger des semences. Que se passera-t-il lorsqu'une grand-mère voudra confier ses meilleures semences à sa petite-fille qui se marie, si ces semences sont similaires à d'autres ? Que se passera-t-il si un paysan veut offrir une très bonne semence à ses frères, à un camarade ou à son voisin mais que cette dernière ressemble à une semence privatisée ? Qu'advient-il des échanges qui font partie intégrante des fêtes religieuses ? Devront-ils le faire en secret, en se cachant ? Le feront-ils en faisant promettre à celles et ceux qui reçoivent les semences de ne pas les cultiver pour la vente ou de ne pas échanger une partie de la récolte ? Que se passera-t-il s'ils vendent la récolte ? Un parent, un voisin, un ami les dénoncera-t-il aux autorités ?

Les règles de l'UPOV et toutes les réglementations qui lui sont associées exacerbent également l'érosion de la biodiversité, car elles prescrivent que seules les variétés de semences identiques, homogènes sont acceptables. Et cela est très dangereux, surtout pour les pays les plus appauvris. En effet, on cherche souvent à compenser une vulnérabilité accrue des cultures par davantage de produits chimiques ou par des plantes issues du génie génétique. Non seulement les paysannes et paysans ne peuvent pas se le permettre, mais en plus, le fait de s'exposer à ces pratiques est justement l'une des fausses solutions au problème de la rentabilité des cultures. L'uniformisation entraîne des pertes de récoltes et une insécurité alimentaire accrue.

Le résultat est la criminalisation d'un droit qui est une pratique fondamentale des peuples à développer et à améliorer l'agriculture : utiliser et échanger librement des semences.

L'utilisation libre et l'échange ont cependant permis de créer des relations de coexistence qui vont du respect et de la paix entre les communautés et en leur sein, à des liens de soutien pour celles et ceux qui ont besoin d'aide. Les personnes affectées par de mauvaises récoltes, des intempéries, des sécheresses ou des ravageurs n'auraient pu survivre si le reste de la communauté, ou d'autres communautés, ne leur avaient pas remis des semences, et ce à des milliers de reprises.





16

Les paysannes et les paysans du monde entier comprennent ce qui est en jeu. Malgré tout leur pouvoir, les grandes firmes et les gouvernements puissants qui soutiennent les aberrations telles que l'UPOV n'ont pas la tâche facile. La résistance populaire surgit de toutes parts. Nous devons renforcer ces luttes.

Nous remercions chaleureusement Pain pour le Prochain d'avoir rendu ces publications possibles

CONTACT:

german@semillas.org.co
camimontecinosurbina@gmail.com
silroce@gmail.com
carlos@grain.org
ramon@grain.org

7. Aucun pays n'est obligé de rejoindre l'UPOV. L'augmentation du nombre de pays signataires est due aux manipulations, à la pression et aux menaces des pays riches pour faire adhérer les pays non industrialisés à la Convention de 1991 – pression fortement exercée via les accords de libre-échange bilatéraux et régionaux. Les résistances de milliers d'organisations et de communautés ont cependant remporté de francs succès, empêchant ce type de lois et de réglementations de progresser ou désobéissant ouvertement lorsqu'elles sont imposées.

Les paysannes et les paysans du monde entier comprennent ce qui est en jeu. Malgré tout leur pouvoir, les grandes firmes et les gouvernements puissants qui soutiennent les aberrations telles que l'UPOV n'ont pas la tâche facile. La résistance populaire surgit de toutes parts. Nous devons renforcer ces luttes.

GRAIN, Red de Coordinación en Biodiversidad, Grupo Semillas et Camila Montecinos (ANAMURI) pour le Colectivo Semillas et la Alianza Biodiversidad



Avec des informations de :

GRAIN, « L'UPOV 91 et les autres lois sur les semences », octobre 2015, <https://www.grain.org/fr/article/5316>

Camila Montecinos et Francisca Rodríguez, « UPOV 91: El ataque contra las semillas en Chile », juillet 2011,

<https://www.grain.org/article/entries/4331>

GAIA/GRAIN, « Dix bonnes raisons de ne pas adhérer à l'UPOV », Global Trade and Biodiversity in Conflict, n°2, mai 1998, <https://www.grain.org/fr/article/46-dix-bonnes-raisons-de-ne-pas-adherer-a-l-ufov>

GRAIN, Red de Coordinación en Biodiversidad, Grupo Semillas pour le Colectivo de Semillas et Alianza Biodiversidad, "UPOV: El gran robo de las semillas", Cuadernos de Biodiversidad para defender nuestras semillas número 5, et le cuaderno número 3, "El tratado de las semillas y leyes de registro y certificación de semillas: Un espejismo contra las semillas campesinas", <http://www.biodiversidadla.org/Agencia-de-Noticias-Biodiversidadla/Cuadernos-Biodiversidad-para-defender-nuestras-semillas>